



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la modification simplifiée n°2 du
plan local d'urbanisme du Bourget (93)**

n°MRAe IDF-2020-5513

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement,

Vu les arrêtés du 11 août et du 24 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et du président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France d'autre part ;

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) du Bourget en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU du Bourget, reçue complète le 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 13 août 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France donnant délégation à François Noisette, membre de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, pour statuer sur le présent dossier, confirmée par la décision du 27 août 2020 susvisée ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 11 septembre 2020 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU du Bourget vise notamment à :

- procéder à des adaptations ponctuelles du règlement pour corriger ou préciser certaines règles (assouplissements concernant les clôtures, précisions apportées aux définitions ou à certaines rédactions) ;
- actualiser le plan de zonage en supprimant un emplacement réservé « SP – Services publics » de 8 000 m² au bénéfice de SNCF Réseau (tangentielle Nord – tram T 11) et en inscrivant une zone devant accueillir un « aménagement en faveur du piéton à créer » comme « espace vert protégé » (square Simone Veil) ;

Considérant que la SNCF a renoncé au bénéfice de l'emplacement réservé « SP – Services publics » au PLU de la commune du Bourget par un courrier daté du 4 février 2020 et que cet emplacement pourrait être utile à la création d'infrastructures (complexe tennis-

tique) dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Cluster des Médias »¹ à destination des Jeux Olympiques de 2024 ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°2 du PLU du Bourget n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) du Bourget n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

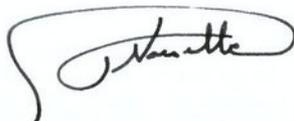
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU du Bourget modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 24 septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,



François Noisette

Voies et délais de recours

1 <https://cluster-des-medias.jenparle.net/>

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.